

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié en août 2007 : rappel des dispositions applicables à partir d'octobre 2008

Certaines mesures prévues par l'arrêté du 3 août 2007 modifiant les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes seront applicables à partir d'octobre 2008 :

1) Suppression des strapontins

Dans les autocars de faible capacité (22 places), les strapontins qui permettent aux passagers de s'asseoir dans l'allée de l'autocar, seront supprimés à partir du 20 octobre 2008.

Article 72, al 3 : « l'usage de strapontins est autorisé jusqu'au 20 octobre 2008 ».

2) Signal de transport d'enfants :

Obligation pour les transports en commun d'enfant neuf immatriculés à partir du 20 octobre 2008, d'équiper leurs autocars de signal lumineux.

Article 76, al 3 : « Les transports en commun de personnes neufs immatriculés à partir du 20 octobre 2008 devront être équipés d'un signal de transport d'enfants muni d'un éclairage soulignant la silhouette des personnages ; cet éclairage ne doit être utilisé qu'à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des enfants. Il est toléré que l'éclairage reste utilisé pendant une durée maximale de 20 secondes ou lorsque la vitesse ne dépasse pas 5 km/h après le redémarrage du véhicule ».